



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« aménagement de la véloroute 50, dite Voie bleue »
sur les communes de Montmerle-sur-Saône, Guéreins,
Genouilleux, Peyzieux-sur-Saône, Mogneniens, Thoissey,
Saint-Didier-sur-Chalaronne, Lurcy, Messimy-sur-Saône et
Garnerans
(département de l'Ain)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3322

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-07 du 23 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3322, déposée complète par la communauté de communes Val de Saône centre (CCVSC) le 3 août 2021, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 2 septembre 2021 ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement de 25 km de pistes cyclables et de voie verte sur les communes de Montmerle-sur-Saône, Guéreins, Genouilleux, Peyzieux-sur-Saône, Mogneniens, Thoissey, Saint-Didier-sur-Chalaronne, Lurcy, Messimy-sur-Saône et Garnerans (département de l'Ain) ;

Considérant que le projet a pour objectif l'aménagement du chemin de halage et des abords de la Saône et s'inscrit dans le cadre de la création de la véloroute V50, dite Voie bleue, qui reliera la frontière du Luxembourg à Lyon.

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- mise en œuvre de couches de roulement en sable stabilisé et en béton bitumineux en zone urbaine,
- réhabilitation d'ouvrages hydrauliques,
- aménagement d'aires d'accueil à Montmerle et à Thoissey,
- mise en place de la signalisation et de tables de pique-nique,
- plantations d'arbres ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 6 c) Construction de pistes cyclables et voies vertes de plus de 10 km, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la sensibilité environnementale du site qui recoupe les entités suivantes :

- les Znieff de type I « Lit majeur de la Saône, « partie aval du ruisseau de la Calonne », « prairies inondables du val de Saône »,
- la Znieff de type II « val de Saône méridional »,
- les sites Natura 2000 « Val de Saône », « prairies humides et forêts alluviales du val de Saône » et « prairies humides et forêts alluviales du val de Saône aval »

Considérant que le tracé de l'itinéraire emprunte des infrastructures déjà aménagées et fréquentées, seule l'aire de pique-nique envisagée à Garnerans présentant une sensibilité particulière en raison de sa localisation en zone Natura 2000 ;

Considérant que la notice d'incidence Natura 2000, jointe au dossier, met en évidence l'absence d'incidences significatives sur les objectifs de protection de la zone en matière d'habitat et de biodiversité ;

Considérant que le dossier propose des mesures d'évitement et de réduction qui apparaissent adaptées :

- choix d'une variante de moindre impact pour l'aire de pique-nique de Garnerans sur un lieu (plage des Frères) présentant moins de sensibilité,
- maîtrise des effets de la fréquentation, notamment de par la plantation de haies, et l'interdiction d'accès aux prairies et cultures agricoles.

Considérant que le dossier montre que le projet prend en compte de manière satisfaisante les périmètres de protection des puits de captage d'eau pour la consommation humaine de Saint-Didier-sur-Chalaronne et Guereins et que le pétitionnaire prévoit de mettre en œuvre toutes les précautions en phase chantier et en exploitation pour la préservation de la ressource en eau ;

Considérant que le projet prend en compte les prescriptions des Plans de prévention des risques inondation de la Saône et de ces affluents sur les différentes communes en évitant notamment la réalisation de remblais ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation, des impacts potentiels et des engagements du maître d'ouvrage, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aménagement de 25 km de pistes cyclables et de voie verte, enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3322 présenté par CCVSC, concernant les communes de Montmerle-sur-Saône, Guérens, Genouilleux, Peyzieux-sur-Saône, Mogneniens, Thoisse, Saint-Didier-sur-Chalaronne, Lurcy, Messimy-sur-Saône et Garnerans (département de l'Ain) **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 7 septembre 2021,

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03